

## Charleroi (4<sup>ème</sup> Ch.) - 23 mars 2004

### Droit scolaire - Erreur d'inscription - Non respect des décisions d'orientation - Perte de deux années scolaires - Faute - Dommage - Réparation

*Le fait, pour un chef d'établissement, d'inscrire un élève dans une classe où il n'a pas accès du fait de la décision d'orientation du Conseil de classe est constitutif d'une faute qui nécessite réparation (perte d'une année scolaire).*

*En cause de : M.B., Mme A. c./ Communauté française*

(...)

#### I. Objet du litige

Par acte d'huissier du 2 septembre 2003, M. B. et son épouse Mme A., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateur légaux des biens de leur enfant mineur C., né le (...) réclament à la Communauté française représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre ayant comme compétence l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, la direction générale de l'Enseignement obligatoire, une somme de 9.419,94 euros à majorer des intérêts;

Les époux B.A. estiment en effet que le préfet des études de l'Athénée royal A. a commis une faute leur causant un dommage ainsi qu'à leur enfant et a violé l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

#### II. Discussion

Il est exposé, établi et d'ailleurs non contesté que le parcours scolaire de C. après ses primaires fut le suivant :

1. année 1998-1999 : 1<sup>ère</sup> année d'accueil à C. (...) : année réussie;
2. année 1999-2000 : 1<sup>ère</sup> année générale à B. (...) : année réussie;
3. année 2000-2001 : 2<sup>ème</sup> année générale à l'Athénée A. : année non réussie;
4. année 2001-2002 : 2<sup>ème</sup> année complémentaire à l'Athénée A : année réussie;
5. année 2002-2003 : 3<sup>ème</sup> année générale commencée au Collège D.

Les parties admettent également que le 10 octobre 2002, le vérificateur en visite en l'établissement D. a constaté que le fils de M. et Mme B.A. ne pouvait pas être élève régulier : en effet l'enseignement secondaire est organisé en trois cycles de deux ans et, en application de l'article 21, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, chaque cycle doit être réussi en trois ans;

En l'espèce, C. a passé quatre années dans le premier cycle et aurait donc dû pour l'année 2001-2002 être orienté vers l'enseignement professionnel puisque

l'élève qui ne réussit pas en trois ans un cycle ne peut plus poursuivre ni l'enseignement général ni l'enseignement technique mais doit s'orienter vers l'enseignement professionnel;

En novembre 2002, le fils de M. et Mme B.A. s'est donc inscrit en troisième professionnelle travaux de bureau à l'IET Notre Dame de Charleroi et il fut précisé à l'audience que pour l'année scolaire 2003-2004 il est inscrit en quatrième année professionnelle;

M. et Mme B.A. invoquent la responsabilité du préfet de l'Athénée royal A. sur pied de l'article 1382 du Code civil et pour violation de l'arrêté royal précité;

Ils estiment que ce préfet a commis une erreur flagrante constitutive d'une faute en n'orientant pas leur fils vers l'enseignement professionnel pour l'année 2001-2002;

Ils ajoutent que cette faute est à l'origine d'un dommage tant pour eux que pour leur fils, ce dommage consistant en la perte de deux années scolaires;

Ils réclament dès lors en se basant sur le tableau indicatif publié par l'Union des juges de paix et de police la réparation d'un dommage matériel soit 991,57 euros pour eux-mêmes et la même somme pour leur fils et un dommage moral soit 3.718,40 euros pour eux-mêmes et également la même somme pour leur fils;

Ils fixent ainsi le dommage total à la somme de 9.419,94 euros à majorer des intérêts à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2002;

Comme déjà dit ci-avant, la Communauté française telle que qualifiée ne conteste pas les faits ni la réglementation invoquée;

Elle allègue que seule une année scolaire est en jeu et que le préjudice doit s'analyser sous l'angle de la perte d'une chance mais qu'eu égard au parcours scolaire chaotique du fils des époux B.A. et aux problèmes disciplinaires qu'il a suscités, le dommage vanté est incertain et la prétention de M. et Mme B.A. non fondée;

Il n'est pas contestable que le préfet de l'Athénée royal A. a commis une faute car il ne pouvait réinscrire l'élève C. pour l'année scolaire 2001-2002 dans l'enseignement général et devait donc l'orienter vers l'enseignement professionnel;

Il ne peut être soutenu que cette faute n'est à l'origine que d'un dommage incertain;

D'autre part, cette faute et le préjudice qui en résulte sont établis indépendamment des problèmes de discipline que posait l'élève;

Cette faute en effet a créé un préjudice consistant en la perte non pas de deux années scolaires mais d'une année scolaire : la troisième année professionnelle aurait en effet dû être accomplie non pas au cours de l'année scolaire 2002-2003 mais au cours de l'année scolaire 2001-2002;

Les parents en leur nom personnel ont subi un dommage matériel puisqu'ils ont dû supporter une deuxième fois les frais afférents à l'année scolaire perdue; ils n'ont pas subi d'autre dommage personnel;

Il leur sera alloué à ce titre la somme de 991,57 euros;

En leur qualité d'administrateurs des biens de leur fils, ils sont en droit de réclamer un dommage moral lequel peut être fixé à 3.718,40 euros; leur fils n'a pas subi d'autre préjudice puisque ce n'est pas lui qui assume les frais de sa scolarité;

Conformément à la loi du 13 février 2003, le tribunal ordonnera que toutes sommes octroyées au profit de mineurs seront placées sur un compte bancaire ouvert aux noms de chacun d'eux;

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande est en partie fondée;

#### **Par ces motifs,**

(...)

Ecartant comme non pertinents tous autres moyens ou défenses, plus amples ou contraires, formulés en conclusions;

Reçoit la demande, la dit partiellement fondée;

Condamne la Communauté française représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre ayant comme compétence l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, la direction générale de l'Enseignement obligatoire, à payer à M. et Mme B.A. en leur nom personnel la somme de 991,57 euros et en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fils mineur C. la somme de 3.718,40 euros, les deux sommes devant être majorées des intérêts compensatoires à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2002 jusqu'au jour du parfait paiement;

Ordonne que cette somme de 3.718,40 euros majorées des intérêts compensatoires sera placée sur un compte bancaire ouvert au nom de C., lequel, sans préjudice du droit de jouissance légale, sera frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité du mineur;

Déboute M. et Mme B.A. du surplus de leur demande.

Condamne la Communauté française représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre ayant comme compétence l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, la direction générale de l'Enseignement obligatoire, à payer à M. et Mme B.A. les frais et dépens de la procédure liquidée à la somme de 342,09 euros et lui délaisse ses propres dépens.

*Sièg. : Mme Fr. Ligot;*

*Plaid. : Me Th. Knoops, Me S. Pottier (loco M. Merodio).*

#### **Note**

Si ceci pouvait inciter les chefs d'établissement à être plus attentifs au moment de l'inscription, ce serait une bonne chose.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 42]**